

1. *Invite* tous les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en tenant compte des principes directeurs mentionnés ci-dessus;

2. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale;

3. *Attire l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport demandé au paragraphe 6 de la résolution 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, de s'inspirer également d'autres sources pertinentes, telles que les rapports et documents du Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional, et, en soumettant ce rapport à l'Assemblée, de décrire les divers types d'institutions nationales qui existent pour la promotion et la protection des droits de l'homme d'après la documentation qu'il aura reçue et les sources mentionnées ci-dessus;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, en tant qu'alinéa séparé, une question intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme";

6. *Recommande* aux Etats Membres de mettre les représentants de leurs institutions nationales au courant du fond du débat sur la question susmentionnée.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/59. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, concernant l'application de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, et la résolution 2072 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, sur la coordination des résultats des conférences mondiales tenues dans le domaine du

développement social pendant la décennie en cours, ainsi que sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente que la poursuite du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de l'importance croissante de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social pour l'élaboration et l'application de politiques et de mesures nationales et pour la prise de mesures communes et individuelles visant à promouvoir des niveaux de vie plus élevés et meilleurs, le plein emploi et des conditions favorables à un progrès économique et social rapide,

Vivement désireuse d'atteindre la pleine réalisation des dispositions de la Déclaration,

Notant les progrès limités réalisés dans l'application de la Déclaration depuis son adoption et consciente de l'ampleur des possibilités encore inexploitées,

1. *Recommande* que tous les gouvernements, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, tiennent compte de façon permanente des principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Décide* que la Déclaration doit être prise en compte dans la formulation de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans l'exécution des programmes d'action internationale qui seront réalisés pendant la décennie;

3. *Invite* tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs actions de coopération bilatérale et multilatérale à venir;

4. *Recommande* que les organisations et organismes internationaux compétents dans le domaine du développement continuent à utiliser les dispositions de la Déclaration, du fait de son importance en tant que document international, dans l'élaboration des stratégies et des programmes destinés à favoriser le progrès et le développement dans le domaine social et que ces dispositions soient prises en compte lors de la rédaction des instruments que l'Organisation des Nations Unies sera amenée à utiliser en ce qui concerne le progrès et le développement dans le domaine social;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les gouvernements, à recueillir, analyser et diffuser aussi largement que possible les données d'expérience positives enregistrées aux niveaux national et international dans le sens des objectifs louables qui figurent dans la Déclaration universellement acceptée;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, de façon succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements, qui ne figureraient pas dans d'autres rapports présentés de façon régulière, ainsi que par les organisations internationales intéressées à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
29 novembre 1979